

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LIMARED 5G***

*de la société* **HEXA-GONES SARL**  
*enregistrée sous le* **n°2015-6549**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

|                             |   |              |
|-----------------------------|---|--------------|
| <b>Nom du produit</b>       | LIMARED 5G  |              |
| <b>Type de produit</b>      | Produit de revente  |              |
| <b>Titulaire</b>            | HEXA-GONES SARL<br>8, Mont de Spey,<br>25650 Ville du Pont,<br>France |              |
| <b>Formulation</b>          | Appât granulé (GB)  |              |
| Contenant                   | 50 g/kg - métaldéhyde   |              |
| <b>Produit de référence</b> | Nom commercial  | WARIOR EXTRA |
|                             | N° AMM  | 2030071      |
| <b>Numéro d'intrant</b>     | 953-2015.01   |              |
| <b>Numéro d'AMM</b>         | 2180460   |              |
| <b>Fonction</b>             | Molluscicide  |              |
| <b>Gamme d'usages</b>       | Professionnel   |              |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

| <b>Vente et distribution</b>   |               |
|--|---------------|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : |               |
| Emballage  | Contenance    |
| Sac en papier  | 20 kg         |
| Sac en polyéthylène basse densité  | 15 kg ; 20 kg |

| <b>Classification du produit</b>  |  |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante :   |  |
| Catégorie de danger   | Mention de danger                            |
| Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1   | H318 : Provoque des lésions oculaires graves |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.   |  |
| <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b> |  |

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages   | Dose maximale d'emploi    | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH   | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres)  | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |  |
|--|---------------------------|-------------------------------|--|-----------------------------|--|--|--|------------------|--|
| 11012903<br>Traitements généraux*Trt<br>Sol*Limaces et escargots | 7 kg/ha<br><br>5,25 kg/ha | 2/an<br><br>2/an              | entre les stades BBCH 00 et BBCH 50<br><br>entre les stades BBCH 00 et BBCH 49 | 28<br><br>7                 | -<br><br>-   | -<br><br>-                                       | -<br><br>-                                   | -<br><br>-       |  |
|  |                           |                               |  |                             | Uniquement sur choux à inflorescence.<br>Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.<br>Le délai avant récolte est modifié de 3 jours à 7 jours conformément aux données résidus fournies.<br>L'usage sur choux pommés est refusé au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence. |  |  |                  |  |

## Liste des usages refusés

| Usages  | Dose d'emploi | Nombre maximum d'applications | Délai avant récolte (jours) |
|---|---------------|-------------------------------|-----------------------------|
|   | 7 kg/ha       | 2/an                          | F<br>(BBCH 19)              |
| <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé sur concombre, courgette et cornichon, laitue et autres salades, épinard et similaires et céleri-branche au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence. |               |                               |                             |
|   | 7 kg/ha       | 2/an                          | F<br>(BBCH 45)              |
| <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé sur légumes racines et tuberculés au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.  |               |                               |                             |
| 11012903<br>Traitements généraux*Trit<br>Sol*Limaces et escargots   | 7 kg/ha       | 2/an                          | F<br>(BBCH 93)              |
| <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé sur pomme de terre au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.   |               |                               |                             |
|   | 7 kg/ha       | 2/an                          | 20                          |
| <b>Motivation du refus :</b><br>L'usage est refusé sur asperge, poireau et artichaut au motif que l'usage n'est pas autorisé pour le produit de référence.  |               |                               |                             |

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35°C.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Pour l'opérateur, porter**

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur équipé d'un microgranulateur ou dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un microgranulateur manuel**

##### **• pendant le chargement du matériel d'épandage**

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'épandage**

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel d'épandage ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel d'épandage**

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### **Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

#### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Non applicable.

#### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### ***Protection de la faune***

- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

**Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.**

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation   | Délai (mois) | Récurrence (mois) |
|--|--------------|-------------------|
| Fournir un suivi des effets aigus sur les populations d'oiseaux et de mammifères granivores. | 24           | -                 |